



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA REPRISE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU, CONVOQUÉE INITIALEMENT LE 30 JUILLET 2026, AJOURNÉE AU 3 AOÛT 2026, PUIS AJOURNÉE À NOUVEAU ET TENUE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN LE 6 AOÛT 2026 À 20 H 30. FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE STEVE BERTHIAUME, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Jean-Luc Desbiens
Monsieur Claude Lavoie
Monsieur Frédéric Caron
Monsieur Gildor Gagné

Messieurs Kevin Jean et Pierre Gagné
participent à la séance par moyen technologique
conformément à l'article 164.1 du *Code
municipal du Québec*.

Secrétaire d'assemblée :

Madame Audrey Morin, directrice générale et greffière-trésorière

2026/08-02

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Un avis spécial d'ajournement de la séance extraordinaire du 30 juillet 2026 a été adressé à tous les élus absents le 31 juillet 2026, puis un second avis spécial d'ajournement de la reprise du 3 août 2026 a été adressé le 4 août 2026.

Après la vérification du quorum et de la publication de l'avis spécial, le maire déclare la séance ouverte.

2026/08-03

ORDRE DU JOUR

Le président fait lecture de l'ordre du jour.

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté avec le retrait du point relatif à l'avis de motion et dépôt du projet de règlement n° 2026-05 décrétant un emprunt et une dépense de 729 422 \$ pour la réfection du ponton de la rivière à la truite situé au rang 2, celui-ci devant faire l'objet d'une révision à la suite de nouveaux éléments à prendre en considération.

2026/08-04

PROCÈS-VERBAL DU 2 JUILLET 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2026.



No de résolution
ou annotation

2026/08-05

**DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER
– RÈGLEMENT N° 2026-04**

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), Madame Audrey Morin, directrice générale et greffière-trésorière, dépose au Conseil le certificat relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement n° 2026-04 décrétant un emprunt et une dépense de 362 718 \$ pour l'acquisition d'un chargeur sur roues.

Le nombre de signatures requis pour une demande de scrutin référendaire était de 124 et le nombre de signatures reçues est de 27. Conséquemment, le Règlement n° 2026-04 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

2026/08-06

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-05 DÉCRÉTANT
UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 729 422 \$ POUR LA RÉFECTION DU PONCEAU
DE LA RIVIÈRE À LA TRUITE SITUÉ AU RANG 2**

Ce point a été retiré de l'ordre du jour lors de son adoption.

2026/08-07

**OCTROI D'UN MANDAT POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE POUR LA RÉFECTION
DU PONCEAU DE LA RIVIÈRE À LA TRUITE SITUÉ AU RANG 2**

ATTENDU QUE la Municipalité de Ragueneau prévoit effectuer des travaux de réfection et de remplacement du ponceau situé sur la rivière à la Truite situé au Rang 2;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir une étude géotechnique, une caractérisation environnementale des sols ainsi qu'une étude écologique préalable à la réalisation des travaux;

ATTENDU l'offre de services professionnels soumise par la firme Englobe Corp. en date du 31 juillet 2026 (référence P2633257.000) pour la réalisation de ces études;

ATTENDU QUE le montant forfaitaire du mandat s'élève à 63 200 \$ avant taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR Gildor Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'OCTROYER à la firme Englobe Corp. le mandat professionnel pour la réalisation de l'étude géotechnique, de la caractérisation environnementale des sols et de l'étude écologique en vue du remplacement du ponceau de la rivière à la Truite situé au Rang 2, le tout conformément à leur offre de services du 31 juillet 2026 (référence P2633257.000);

D'APPROUVER le coût total du mandat pour un montant de 63 200 \$ plus les taxes applicables;

D'AFFECTER le financement de cette dépense au règlement d'emprunt à être adopté ultérieurement.

2026/08-08

DÉROGATION MINEURE N° 2026-01 – 18, RUE BOUCHARD

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure n° 2026-01 qui consiste à régulariser l'implantation d'une résidence et d'un abri attenants situés à des distances inférieures aux normes en vigueur.



No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

2026/08-09

Selon le Règlement de zonage 2015-03, la distance minimale autorisée par rapport aux lignes séparatives de lots est de 7,5 mètres (et de 7,7 mètres pour l'abri attenant). La présente demande consiste à autoriser une distance de 2,25 mètres entre la résidence et la ligne séparative des lots 5 148 656 et 5 148 288, une distance de 5,39 mètres entre la résidence et la ligne séparative des lots 5 148 656 et 5 148 658, ainsi qu'une distance de 4,06 mètres entre l'abri attenant et la ligne séparative de ces mêmes lots.

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a démontré sa bonne foi par l'obtention de divers permis;

CONSIDÉRANT QUE la résidence n'est pas localisée dans une zone de contrainte (glissement de terrain ou érosion);

CONSIDÉRANT l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que cette demande de dérogation devrait être acceptée avec conditions;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'avis public du 8 juillet 2026, aucune question n'a été soulevée relativement à cette demande;

IL EST PROPOSÉ PAR Frédéric Caron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la demande de dérogation mineure n° 2026-01 soit acceptée à la condition que le propriétaire relocalise le module de jeux d'enfants à l'extérieur de la bande riveraine.

DÉROGATION MINEURE N° 2026-02 – 339, ROUTE 138

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure n° 2026-02 qui consiste à permettre que le perron avant (patio) excède la profondeur d'empiètement permise dans la cour avant sur le lot 5 898 172.

Selon l'article 9.2.1, paragraphe 2 du règlement de zonage 2015-03, les perrons sont permis pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2 mètres. La présente demande vise à autoriser une profondeur de 7 pieds 6 pouces (soit 2,286 mètres).

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été entièrement exécutés sans autorisation préalable;

CONSIDÉRANT l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme informant le conseil que cette demande de dérogation devrait être rejetée;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'avis public du 8 juillet, aucune question n'a été soulevée relativement à cette demande;

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la demande de dérogation mineure n° 2026-02 soit rejetée.

2026/08-10

DEMANDE DE PERMIS – 2340, RANG 2

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande suivante :

Monsieur Jean-François Chassé a déposé une demande pour la construction d'une résidence et d'une installation septique qui seront localisées au 2340, rang 2, sur le lot 5 148 909 du Cadastre du Québec. Ce terrain est situé dans une zone de terrain dite RA1 Sommet.

À la suite d'une demande de permis dans cette zone de contrainte, une étude géotechnique réalisée par un ingénieur est exigée pour l'obtention du permis, conformément au règlement de zonage 2015-03, chapitre 17.



No de résolution
ou annotation

L'étude géotechnique a été exécutée par un ingénieur et la conclusion de l'expertise se lit comme suit :

- Considérant la géométrie du talus, la nature des sols en place et l'inclinaison mesurée, la construction projetée de la résidence ainsi que l'implantation du système de traitement des eaux usées apparaissent acceptables du point de vue géotechnique à l'échelle locale;
- Les analyses réalisées, notamment en termes de stabilité des pentes, indiquent des facteurs de sécurité jugés satisfaisants selon les conditions évaluées.

L'expert précise également que divers points devront être respectés afin d'assurer la stabilité du talus :

- Respecter la bande de protection d'environ 24,4 m établie en fonction de la géométrie du talus et des conditions locales du site (article 6.1 de l'expertise);
- Préserver le couvert végétal existant sur le talus et dans la bande de protection;
- L'abattage d'arbres et d'arbustes doit être évité (si abattage, une autorisation municipale est requise);
- Planter des espèces végétales à systèmes racinaires profonds et des arbustes afin de prévenir l'érosion et de favoriser l'infiltration contrôlée des eaux de ruissellement;
- Assurer un suivi régulier de l'état du talus et maintenir une couverture végétale dense et continue;
- S'abstenir de toute excavation, remblai ou terrassement sur le talus, sa crête (à l'intérieur de la bande de protection), ainsi que d'éviter toute charge (stockage de matériaux, machinerie).

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis puisque l'expertise répond aux exigences du règlement de zonage 2015-03, chapitre 17, sur les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion;

CONSIDÉRANT QUE d'autres demandes semblables ont été déposées par le passé et acceptées.

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la demande de permis de construction de monsieur Jean-François Chassé soit acceptée, à condition que :

- Le requérant signe une attestation, jointe à sa demande de permis, en faisant partie intégrante. Par cette déclaration, il reconnaît avoir été informé de la situation concernant le terrain visé par sa demande, qu'il en comprend les risques et qu'il atteste avoir compris les termes et la validité de l'expertise qu'il a lui-même fournie;
- Le requérant accepte et comprend que la municipalité lui transfère la responsabilité des risques de sinistres ainsi que tous les risques afférents;
- Le requérant reconnaît sa responsabilité à se conformer aux recommandations contenues dans l'étude géotechnique.

2026/08-11

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le président répond aux questions du public.



No de résolution
ou annotation

2026/08-12

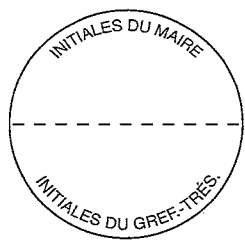
LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Jean-Luc Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 48.

Steve Berthiaume
Maire

Audrey Morin
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Steve Berthiaume, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.



No de résolution
ou annotation

